

Lyon, le 12 Octobre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-040668

**Agence de CTE-NORDTEST**  
**Responsable Région Rhône-**  
**Alpes/Centre Ouest**  
**1 rue Grange Peyraud**  
**01360 LOYETTES**

**Objet :** Inspection inopinée de la radioprotection du 24 septembre 2015  
Installation : CTE NORDTEST – agence de Loyettes (01)  
Nature de l’inspection : radiographie industrielle en chantier

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1135**

**Réf. :** Code de l’environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l’échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d’un chantier se déroulant sur le centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) du Bugey (01).

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l’inspection**

L’inspection inopinée du 24 septembre 2015 de la société CTE NORDTEST basée à Loyettes (Ain) a été menée à l’occasion d’un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein du centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) du Bugey (Ain). Les inspecteurs ont pu assister à l’utilisation d’un appareil de gammagraphie. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l’organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs. Les dispositions prises en concertation avec le CNPE concernant le balisage du chantier sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à réaliser, en particulier concernant la transmission des plannings de chantier à la division de Lyon de l’ASN et la participation de CTE NORDTEST au calcul du prévisionnel dosimétrique des travailleurs avant leur entrée en zone contrôlée.

## A – Demandes d'actions correctives

### Transmission des plannings

Conformément à votre autorisation T950287 délivrée par l'ASN par courrier CODEP-PRS-2014-009643 du 19 mars 2014 et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 transmis à votre établissement par la division de Lyon de l'ASN, les intervenants en radiographie industrielle doivent transmettre à une fréquence hebdomadaire tous les plannings d'intervention sur chantier via la plateforme informatique « OISO », y compris ceux qui se déroulent dans les installations nucléaires de base.

Les chantiers de radiographie confiés à CTE NORDTEST pendant l'arrêt du réacteur n°5 du CNPE du Bugey aux mois de septembre et octobre 2015 n'ont pas été déclarés à l'Autorité du sûreté nucléaire.

**A1. En application de votre autorisation T950287, je vous demande de déclarer tous les chantiers de radiographie sur l'application OISO, y compris ceux qui se déroulent dans les installations nucléaires de base.**

### Evaluation prévisionnelle dosimétrique

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, lors d'une intervention en zone contrôlée, l'employeur « fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ».

Pour le chantier inspecté, il a été constaté qu'une évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les intervenants avait été établie par le donneur d'ordre, EDF, pour l'activité de CTE NORDTEST sur la vanne repérée 5 RIS 267 VB (document référencé RTR – IZ 20633316). Cependant, certaines hypothèses prises en compte dans le calcul ne correspondaient pas aux conditions réelles du chantier ou étaient imprécises : nombre d'intervenants (2 au lieu de 4), estimations largement majorantes par rapport aux conditions rencontrées sur le terrain, nombre de jours de chantiers non précisé, mesures de radioprotection prévues contre le risque de contamination alors que le chantier ne se déroulait pas en zone contaminée, etc.

**A2. Je vous demande d'organiser une meilleure participation de votre entreprise dans l'évaluation prévisionnelle dosimétrique avant intervention en zone contrôlée, en application de l'article R.4451-11 du code du travail.**

## B – Demandes d'informations complémentaires

### Documents de maintenance des équipements

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixe le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi des appareils de radiographie gamma et de leurs accessoires. Son article 2 précise : « Le carnet accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée. » D'après l'annexe I de cet arrêté, ces carnets et fiches accompagnant les équipements contiennent notamment l'« enregistrement des opérations de maintenance ».

Les inspecteurs ont constaté que les carnets des projecteurs et les fiches de leurs accessoires n'étaient pas disponibles dans le bungalow de chantier de l'entreprise. Ils n'ont donc pas pu les consulter.

**B1. Je vous rappelle que les carnets de suivi de projecteur et les fiches de suivi d'accessoire doivent accompagner systématiquement les équipements. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie des derniers rapports de révision périodique du projecteur et du collimateur utilisés le jour de l'intervention (GAM n°3526 et collimateur n°1338).**

### **C – Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**

